

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Ets E. ALBERT- Les Poussins - Grange Neuve SA, sis Grange Neuve à CHABRILLAN, sont autorisés à exploiter, sur le territoire de la commune de CHABRILLAN, au quartier Grangeneuve, les installations suivantes :

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature	Classement
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW ; elle s'élève à 500 kW.	2260.1	Autorisation
Couvoir d'une capacité logeable supérieure à 100 000 œufs, elle s'élève à 225 000 œufs.	2112	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes. Un réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié d'une capacité de 13 tonnes (51,9 m ³) est exploité.	1412.2.b	Déclaration
Installations de combustion d'une puissance thermique comprise entre 2MW et 20 MW, elle s'élève à 4,137 MW. Les installations exploitées sont une chaudière de 674 kW, un séchoir à grains de 2,903 MW et un groupe électrogène de 560 KW.	2910.A.2	Déclaration
La chaudière et le séchoir consomment exclusivement du gaz propane. Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³ ; il s'élève à 4 740 m ³ (soit 3 600 tonnes).	2160	Non classés

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier et sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHABRILLAN et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977..

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de CHABRILLAN et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet DIE

- MM. les Maires de CHABRILLAN GRANE DIVAJEU EURRE